

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senéchaux, Prevôts, leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Par nos Lettres Patentes données à Fontainebleau le dix Septembre 1699. Nous aurions accordé à nôtre amé & feal Conseiller-Secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, le Sieur ADAM, Tresorier general de nos Ambassadeurs & Ministres dans les Cours & Pays Estrangers, & l'un des premiers & principaux Commis de nôtre tres-amé & feal Chevalier le Sieur Marquis de Torcy, Commandeur & Chancelier de nos Ordres, Ministre & Secretaire d'Etat, le Privilege de faire imprimer non seulement le Traité de Trêve par Nous conclu le 29. Juin 1684. mais aussi tous les Traitez de Paix, Trêves, Neutralitez, Confédérations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage avec & entre les Princes & Etats Estrangers qui ont été cy-devant conclus & signez en nôtre nom, ou qui le seront cy-aprés, en François, Latin ou autre Langue, & de les faire traduire, les mettre en Recueils ou séparément, avec toutes les Pieces Memoires, Manifestes, & autres Actes concernant lesdits Traitez & Contrats, de Mariage, & ce pendant le temps de douze années. Mais comme ce terme est expiré, & que Nous voulons continuer à traiter favorablement le Sr Adam: **POUR CES CAUSES** & autres à ce Nous mouvans, Nous luy avons permis & permettons par ces Presentes signées de nôtre main, de faire imprimer par tels Libraires & Imprimeurs qu'il voudra choisir, non seulement le Traité de Trêve conclu ledit jour 29. Juin 1684. mais aussi les Traitez de Paix faits à Risvick és années 1697. & 1698. & tous autres Traitez de Paix, Trêves, Neutralitez, Confédérations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage, Testamens, & autres Articles & Conventions avec Nous & entre les Princes & Etats Estrangers; comme aussi tous les Actes, Pieces, Manifestes & Memoires concernant lesdits Traitez qui ont été ou qui seront faits & reglez en consequence, & qui pourront y avoir rapport, avec liberté de les faire traduire & mettre le tout en Recueils ou séparément, en telle marge, caractere ou volume qu'il jugera à propos, à la reserve toutefois de ceux dont il y a des Privileges particuliers, & ce pendant le temps & espace de douze années consecutives, à compter du jour & dare des Presentes : Durant lequel nous faisons très-expreses inhibitions & défenses à nos Imprimeurs ordinaires, Libraires & tous autres de nôtre Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer lesdits Traitez, Contrats de Mariage, Arricles, Conventions, Actes, Pieces & Memoires cy-dessus declarez ou entendus, ni de les vendre & debiter sous